



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 58

28 février 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Orientation sexuelle](#)

C. trav. Bruxelles, 14 novembre 2017, R.G. 2015/AB/532

Dès lors que ce qui est reproché au travailleur est le comportement qu'il a adopté vis-à-vis d'un stagiaire se trouvant sous son autorité, la décision prise par son employeur de donner suite à la plainte déposée par ce dernier en procédant au licenciement de l'intéressé ne relève nullement d'une forme quelconque de discrimination fondée sur son orientation sexuelle, du reste bien connue et autrement admise, ce même si la description des faits renvoie inévitablement à cette orientation.

2.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 24 octobre 2017, R.G. 14/423.461/A

Un demandeur d'emploi a, comme tout citoyen, droit au respect de sa vie privée. Ainsi, s'il est incontestable qu'il doit être en possession de sa carte de contrôle, en journée et dans des circonstances normales, il peut difficilement être reproché à l'intéressé de ne pas avoir cette carte par devers lui lorsqu'il ne se trouve pas dans une situation assimilable à ce qui pourrait être perçu comme une activité professionnelle (p.ex., lorsqu'il est dans la salle d'attente de son médecin, participe à une fête chez des amis ou prend un verre dans un café).

3.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 130](#)

C. trav. Bruxelles, 28 juin 2017, R.G. 2014/AB/1.040¹

Aux fins de déterminer la commission paritaire compétente pour une société qui s'occupe essentiellement de la préparation pré-postale de courrier publicitaire (ou routage), il faut examiner à la fois le chiffre d'affaires (qui n'est pas le seul critère pertinent pour déterminer la réalité de l'activité principale mais est néanmoins un indice important) et la proportion du personnel occupé (employé/ouvrier) dans chacune des activités.

Une telle société exerce une activité de communication, de marketing et de gestion de bases de données et assure un service à ses clients (gestion des flux de documents, internes ou externes). Ces activités dépassent de très loin les activités habituelles d'imprimerie, de telle sorte que l'entreprise ne peut relever de cette commission paritaire mais en l'espèce de la C.P. n° 100.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Eléments permettant de définir la commission paritaire compétente](#).

4.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Action en cessation](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2017, R.G. 2016/AB/642 \(NL\)](#)

Le juge saisi d'une action en cessation de faits de harcèlement avérés ne peut se contenter d'ordonner qu'il y soit mis fin. Sauf hypothèse où il n'y a plus de risque objectif que ces faits se reproduisent, il doit aussi se prononcer sur les mesures utiles à prendre pour prévenir cette répétition.

5.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Associé actif](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 juin 2017, R.G. 2016/AB/130²](#)

Si un étranger est venu en Belgique au moment où un membre de sa famille (père) venait de conclure une convention d'association avec une société, qu'il travaille comme indépendant pour celle-ci et qu'il n'ignore pas le statut qui est le sien (indépendant), ce statut peut être accepté vu l'ensemble des éléments constatés (l'acquisition des parts sociales a été réelle et effective, de même que la participation de l'intéressé à de nombreuses assemblées générales ; enfin, il a, ultérieurement, revendu lesdites parts, en faisant un bénéfice non négligeable, et ce vu qu'il avait envisagé d'entreprendre seul une activité indépendante). Il y a en l'espèce statut d'associé actif. Quant au fait que les cotisations sociales ont été payées par la société et non par l'associé, cet élément n'est pas déterminant : ceci peut s'expliquer eu égard à l'article 15 de l'arrêté royal n° 38, les personnes morales pouvant avoir un intérêt à effectuer le paiement des cotisations sociales pour compte de leurs associés actifs, et ce vu la règle de solidarité.

6.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Contrats successifs](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 23 octobre 2017, R.G. 15/7.805/A³](#)

Dans son arrêt du 14 septembre 2016 (PÉREZ LÓPEZ c/ SERVICIO MADRILEÑO DE SALUD, Aff. n° C-16/15), la C.J.U.E. a rompu avec sa jurisprudence antérieure en matière de succession de contrats à durée déterminée. Elle a précisé que la notion de « raisons objectives » ne peut couvrir des besoins en personnel permanents et durables - s'agissant du renouvellement de contrats dans le secteur public (secteur de la santé). La même conclusion peut être retenue dans l'hypothèse de personnel scientifique d'une université (chercheur payé sur fonds extérieurs), le tribunal précisant que tout se passe comme si l'employeur avait en l'espèce besoin d'une réserve de personnel scientifique pour répondre à un besoin permanent et durable.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Associé actif d'une SPRL : critères pour la \(non\) requalification du contrat d'indépendant](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chercheur universitaire et renouvellement de contrats à durée déterminée](#).

7.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Egards \(mutuels\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 octobre 2017, R.G. 2015/AB/652](#)

Même s'il n'est pas établi – sa bonne foi résultant des explications cohérentes données à la Police pour justifier sa conviction quant à la culpabilité de l'intéressé – qu'il a agi avec une intention méchante ou malveillante en déposant plainte pour vol à l'encontre d'un de ses travailleurs, il n'en demeure pas moins que, en agissant avec précipitation, sans diriger d'abord sa plainte contre X et, surtout en annonçant à l'intéressé que la contre-valeur de l'objet disparu serait retenue sur son pécule de sortie, l'employeur adopte un comportement inapproprié manquant de respect à l'égard du travailleur, qu'il doit, en conséquence, indemniser à hauteur du préjudice moral qu'il lui a ainsi causé.

8.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Divergences de vue](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 octobre 2017, R.G. 2015/AB/652](#)

Une rupture justifiée par des divergences de vue, quels que soient les torts et raisons de chacune des parties en ce qui concerne celles-ci, n'est nullement constitutive d'abus de droit, un employeur n'étant pas tenu de maintenir à son service, de surcroît en période d'essai, une personne dont il ne partage pas la manière de travailler et qui émet, pour ce motif, des doutes quant à son intention de poursuivre les relations contractuelles.

9.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Caractère infamant de la mesure](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 novembre 2017, R.G. 2015/AB/532](#)

Le recours au licenciement immédiat, sans préavis ni indemnité, pour des faits de la vie privée et après une enquête insuffisante, présente un caractère infamant et, à ce titre, cause à la victime un dommage non entièrement réparé par le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Faits de la vie privée](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 novembre 2017, R.G. 2015/AB/532](#)

Dès lors qu'elles relèvent de la vie privée de l'intéressé, ne constituent pas le motif grave requis pour justifier son licenciement immédiat les tentatives de séduction qu'un travailleur, dont l'orientation sexuelle est bien connue de son employeur, exerce vis-à-vis d'un stagiaire, placé sous son autorité et partageant, au demeurant, la même orientation que lui.

11.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Clause de stabilité d'emploi > Secteur des banques](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 16 octobre 2017, R.G. 16/543/A⁴](#)

L'indemnité de protection prévue dans la convention collective de travail sectorielle est non cumulable avec toutes autres indemnités de protection légales ou conventionnelles, mais non avec l'indemnité de rupture prévue dans la loi du 3 juillet 1978. La base de calcul de l'indemnité de protection est fonction du « salaire courant ». Il faut donc se référer à la notion générale de rémunération, étant la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail. Ceci inclut les avantages acquis en vertu du contrat, à l'exception du double pécule de vacances.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

[C.J.U.E., 10 mai 2017, Aff. n° C-133/15 \(CHAVEZ-VILCHEZ et alii c/ RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK et alii\)⁵](#)

Le Traité ne confère aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. Les droits à conférer à ceux-ci sont non des droits propres, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification de ces droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte notamment à la libre circulation du citoyen de l'Union. La juridiction de renvoi doit vérifier si le refus de séjour opposé en l'espèce aux requérantes, ressortissantes de pays tiers (mères d'enfants ayant la citoyenneté européenne) conduisait celles-ci à devoir quitter le territoire de l'Union, situation dont il pourrait résulter une restriction des droits que confère à leurs enfants le statut de citoyen européen, en particulier du droit de séjour, puisqu'ils se verraient contraints d'accompagner leur mère et de quitter le territoire. L'obligation pour la mère de quitter l'Etat membre priverait ainsi son enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits issus du statut de citoyen de l'Union.

13.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 23 mai 2017, R.G. 15/149/A](#)

Même privé de ses allocations d'attente, le jeune reste accessible au revenu d'intégration sociale et ne se voit donc pas privé de tout moyen de subsistance. Le demandeur étant encore jeune (32 ans au moment de la fin de droit), disposant de diverses formations pour lesquelles des emplois sont recherchés, il peut encore envisager à son âge d'en suivre d'autres. En tout état de cause, la décision de fin de droit ne met pas fin à ses moyens de subsistance dès lors qu'il peut prétendre au revenu d'intégration sociale et que le C.P.A.S. lui a d'ailleurs proposé de signer un projet d'intégration individualisé, de sorte qu'il bénéficiera d'un encadrement dans sa recherche d'emploi.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Rémunération de base de l'indemnité d'éviction et de l'indemnité de sécurité d'emploi dans le secteur bancaire.](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conformité à l'article 20 T.F.U.E. d'une décision de refus de séjour d'un parent ressortissant d'un Etat tiers ayant un enfant citoyen de l'Union ?](#)

14.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 23 mai 2017, R.G. 15/139/A](#)

Le dommage résultant de la fin du droit aux allocations n'apparaît pas disproportionné pour les jeunes bénéficiaires d'allocations d'insertion, qui restent accessibles au revenu d'intégration et peuvent solliciter un contrat individualisé d'intégration sociale – ou même être contraints à signer celui-ci. En revanche, pour les travailleurs âgés, cette mesure les exclut du marché de l'emploi, ce qu'elle est censée éviter. Il paraît illusoire de considérer qu'un travailleur âgé de plus de 50 ans qui n'a pas trouvé de travail alors qu'il présentait une évaluation positive dans le cadre de l'activation de recherche d'emploi en trouvera plus facilement parce qu'il émargera dans le meilleur des cas au revenu d'intégration sociale où il sera éventuellement dispensé de cette recherche d'emploi, la disposition au travail étant évaluée dans ce secteur de manière moins stricte qu'en chômage. Il apparaît dès lors contradictoire d'exclure les travailleurs âgés du bénéfice des avantages de chômeurs indemnisés et de l'encadrement prévu dans le cadre de l'activation de leur recherche d'emploi. L'intéressé étant âgé de 58 ans et disposant d'une formation limitée, la fin de droit aux allocations d'insertion constitue non seulement un recul significatif mais va à l'encontre de l'objectif poursuivi en ce qui concerne les travailleurs âgés. La mesure doit dès lors être écartée.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

[Cass., 9 octobre 2017, n° S.16.0073.N⁶](#)

L'article 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixe la limite du cumul autorisé avec l'allocation de chômage, étant que le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu perçu qui excède 10,18 euros. Il s'agit du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocations.

Lorsque, lors de sa demande d'allocations, le chômeur fait une déclaration exposant qu'il exerce une activité accessoire certains jours de la semaine, activité qui ne remplit pas toutes les conditions reprises à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même texte, il signale, ce faisant, qu'il entend renoncer aux allocations de chômage pour ces journées, de telle sorte qu'il ne peut, pour celles-ci, être considéré comme un chômeur à qui il y a lieu de faire application de l'article 48.

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de rémunération > Autres revenus > Revenus patrimoniaux](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2017, R.G. 2016/AB/261](#)

Le chômeur, propriétaire d'un patrimoine immobilier acquis avant ou en cours de période de chômage, n'est pas susceptible de se voir privé de ses allocations, qu'il peut cumuler, sans limite de montant, avec les revenus tirés de ce patrimoine. Le seul fait que l'intéressé soit le gérant d'une société commerciale est, du reste, indifférent lorsqu'il n'est pas démontré qu'il y a, à la base de cette constitution, poursuite d'un but de lucre entendu comme étant l'intention de réaliser la plus-value éventuellement apportée aux

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : exercice d'une activité accessoire qui ne remplit pas les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991](#).

biens possédés en les mettant en vente à des fins, spéculatives, de rachat ultérieur d'autres biens immobiliers⁷.

17.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Gestion patrimoniale](#)

C. trav. Bruxelles, 11 octobre 2017, R.G. 2016/AB/34

Le fait pour un chômeur de poursuivre la location des chambres qu'il a aménagées à son domicile de nombreuses années avant que débute son chômage n'implique pas de véritable activité au sens de l'article 45 de l'arrêté organique, mais constitue une gestion normale de biens propres. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'administration fiscale a admis le caractère non professionnel de cette gestion du patrimoine privé.

18.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Gestion patrimoniale](#)

C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2017, R.G. 2016/AB/261

L'activité consistant à mettre en location, en propre ou par l'intermédiaire d'une société immobilière, les biens immobiliers acquis avant ou en cours de chômage relève de la conservation du patrimoine possédé et, pour peu qu'elle ne soit pas rémunérée, est autorisée au même titre que toute autre forme d'activité non lucrative effectuée, pour compte propre, à des biens propres puisse-t-elle être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

C. trav. Bruxelles, 28 juin 2017, R.G. 2016/AB/232⁸

Pour déterminer la date à laquelle naît la dette en cas de responsabilité solidaire, il faut se référer à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, qui fixe les dates auxquelles le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'O.N.S.S. (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). La dette naît ainsi le dernier jour du trimestre, et ce même si l'exigibilité est reportée au dernier jour du mois qui suit. La limitation de la dette (pour la retenue et pour la responsabilité solidaire) est dès lors la suivante : pour la retenue, il faut se référer à la dette cumulée existant le dernier jour du trimestre qui précède celui au cours duquel a lieu le paiement et il en va de même pour la responsabilité solidaire. Par contre, pour les majorations et intérêts, ceux-ci sont dus dès lors que les cotisations n'ont pas été payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre.

⁷ Voy. également sous « [Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Gestion patrimoniale](#) ».

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir **[Responsabilité solidaire pour les dettes d'un co-contractant : à quelle date faut-il se placer pour calculer la dette sociale ?](#)**

20.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > Tendinopathie](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 juillet 2017, R.G. 2016/AB/154⁹](#)

La condition d'exposition au risque figure à l'article 32 des lois coordonnées, dont le 2^e alinéa définit le risque professionnel. Celui-ci existe lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et, dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. Le travailleur a la charge de la preuve de l'exposition au risque, que ce soit pour une demande d'indemnisation d'une maladie de la liste ou pour une maladie ne figurant pas sur celle-ci.

Si les critères de l'exposition au risque figurent dans un texte – ainsi, pour la tendinopathie dans l'arrêté royal ayant introduit celle-ci dans les maladies de la liste – il faut avoir égard à ceux-ci (mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif ou positions défavorables) et non à d'autres qui n'y figurent pas (durée de l'exposition).

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Implants / Dispositifs médicaux invasifs](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 septembre 2017, R.G. 2016/AB/1.022 \(NL\)](#)

La notion de 'dispositifs sur mesure' au sens de l'arrêté royal de 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs doit être interprétée à la lumière de la définition donnée dans la Directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux : il s'agit de tout dispositif fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un praticien dûment qualifié, indiquant sous la responsabilité de ce dernier, les caractéristiques de conception spécifique et destiné à n'être utilisé que par un patient déterminé.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > P.I.I.S.](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 octobre 2017, R.G. 2014/AB/1.157](#)

Du fait de la poursuite des études, un projet individualisé d'intégration sociale doit en principe être conclu. Dès lors qu'il ne l'a pas été, son absence ne rend pas les décisions de refus du R.I.S. irrégulières. En supposant même que ce défaut entraîne une telle irrégularité, le juge ne peut rétablir l'intéressée dans son droit au revenu d'intégration sans s'assurer qu'elle répond aux conditions d'octroi énoncées à l'article 3 de la loi. La question de la signature d'un P.I.I.S ne permet pas d'échapper au débat sur les conditions de fond.

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exposition au risque d'une maladie professionnelle : critères.](#)

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du C.P.A.S. > Examen de la demande > Qualification de la demande](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 octobre 2017, R.G. 2016/AB/454](#)

Il n'appartient pas aux personnes de qualifier leur demande d'aide auprès du C.P.A.S. Saisi d'une demande, le C.P.A.S. – et le juge en cas de contestation – doit examiner celle-ci d'abord au regard de la législation relative au droit à l'intégration sociale, puis, si celle-ci s'avère non applicable, au regard de la législation relative à l'aide sociale.

L'individualisation de l'aide sociale en fonction de l'évaluation des besoins est le principe fondamental à la base de la loi organique des C.P.A.S. : si la situation ne permet pas à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, elle a droit à une aide sociale, en application de la loi du 8 juillet 1976.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

[C. trav. Bruxelles \(réf.\), 5 octobre 2017, R.G. 2017/CB/9](#)

L'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 permet à FEDASIL de déroger aux conditions auxquelles la loi subordonne la prolongation de l'aide matérielle, dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine. Compte tenu de la maladie grave de l'intéressé, il serait contraire à cette notion de le rejeter à la rue, sans hébergement ni soins et alors qu'il ne dispose d'aucun moyen pour subvenir à ses besoins de base. Dans la mesure où FEDASIL entend se décharger sur le C.P.A.S. et qu'une procédure au fond est en cours, entre-temps, dans l'urgence et provisoirement, vu le risque de préjudice important, FEDASIL doit assurer la continuité de l'accueil.

25.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 octobre 2017, R.G. 2017/AB/600](#)

Une interprétation de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, selon laquelle la limitation de l'aide à la seule aide médicale urgente s'appliquerait aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (la cour renvoyant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999, n° 80/99). L'impossibilité absolue de quitter le territoire doit être vérifiée par le juge. Dès lors que le demandeur soutient qu'un retour au pays d'origine l'exposerait à une détérioration grave et irréversible de son état de santé vu la situation sanitaire qui y prévaut, il ne peut se borner à produire des informations à caractère général sur cette situation, qui est impuissante à elle-seule à établir l'impossibilité médicale de retour dans le cas spécifique examiné.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).